



Arrêt

**n° 262 814 du 21 octobre 2021
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 décembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mars 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 août 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} septembre 2021.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me S. DE SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 20 juin 2020, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité de conjoint de Belge sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 7 décembre 2021, la partie défenderesse lui notifie une décision refusant l'autorisation demandée. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé par le fait qu'il n'est pas établi que l'épouse du requérant dispose actuellement de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. La décision attaquée indique à ce sujet que celle-ci dispose d'un revenu mensuel inférieur au montant de référence de 120 % du revenu d'intégration sociale et que mis à part le montant du loyer, aucun document n'a été produit afin de permettre de déterminer, en fonction de ses besoins propres, les moyens de subsistance nécessaires pour lui permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Elle ajoute qu'en toute hypothèse, le solde des moyens disponibles après paiement du loyer ne peut pas être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage.

II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil d'annuler l'acte attaqué.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un moyen « de la violation des articles 40ter et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), l'article 7 de la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen du Conseil du 29.04.2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Etat membre, violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce et principe général de droit du raisonnable ».

5. En substance, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'il travaille et que ses revenus s'ajoutent à ceux de son épouse. Il indique avoir déposé à la commune son contrat de travail et ses fiches de paie. Il ajoute que la décision attaquée ne montre pas que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre but visé par la loi et l'atteinte portée à sa vie familiale, en violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH).

III.2 Appréciation

6. Il n'est pas contesté que la personne ouvrant le droit au regroupement familial dispose d'un revenu mensuel inférieur au montant de référence de 120 % du revenu d'intégration sociale. Le requérant ne conteste pas davantage que cette personne n'a pas établi disposer de moyens de subsistance nécessaires pour lui permettre de subvenir aux besoins du ménage sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Il soutient, en revanche, disposer de revenus propres qui s'ajoutent à ceux de son épouse et qui n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse.

7. Il ne ressort cependant pas du dossier administratif qu'il ait porté cette information à la connaissance de la partie défenderesse. Ce dossier contient, au contraire, un courrier du SPW Emploi Formation informant la partie adverse de l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de travail à durée limitée introduite pour le requérant. Sa critique quant à un défaut de motivation sur ce point manque donc en fait.

8. Cette critique manque également en droit dès lors que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit clairement que c'est le regroupant qui doit disposer de revenus suffisants, stables et réguliers et ce, à titre personnel.

9. Par ailleurs, dès lors que le législateur a déjà procédé à la mise en balance des intérêts en présence dans le cadre de l'article 40ter, l'article 8 de la CEDH n'impose pas à l'autorité administrative de procéder, à nouveau, à cette mise en balance lorsqu'elle fait application de cet article. Lui imposer de procéder, à nouveau, à une telle mise en balance irait à l'encontre de la loi en dispensant l'étranger de remplir les conditions qu'elle prévoit pour bénéficier du regroupement familial. Le moyen est non fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

10. Il découle de ce qui précède que contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse n'était pas tenue de faire apparaître dans sa motivation qu'elle avait procédé à une mise en balance des intérêts en présence, cette mise en balance résultant de l'application de la loi.

11. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

IV. Dépens

12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART